

No référence : M02-80614-4
No demande : 0-Q-30034C-412-P
NIR no : R-02302B-3

COMMISSION DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC

Agissant d'office

et

8031-8055 QUÉBEC INC.
28, boul. Bernard
Saint-Ephrem de Beauve (Québec)

Intimée

PROPOSITION ADMINISTRATIVE

1. L'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention « satisfaisante »;
2. La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la « Société »), selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
3. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission le dossier de l'intimée;
4. L'intimée a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et aussi dans la zone de « comportement global »;
5. L'intimée a apporté des changements et a amélioré ses politiques et procédures de gestion dans son entreprise;
6. L'intimée propose de prendre les mesures suivantes :
 - a) L'intimée s'engage à faire suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnue à ses chauffeurs sur la matière suivante :
 - Loi 450, ronde de sécurité et vérification avant départ (4 heures);
 - Conduite préventive (4 heures);au plus tard le 31 mars 2003 et qu'une preuve attestant du suivi des cours soit produite à la Commission au plus tard à cette même date auprès de la Secrétaire de la Commission;
 - b) L'intimée s'engage à transmettre d'ici le 31 mars 2003 à la Secrétaire de la Commission une politique écrite concernant les mesures disciplinaires applicables aux conducteurs en cas d'infractions;
7. En considération de ce qui précède, l'intimée demande à la Commission de maintenir sa cote avec la mention « satisfaisant »;

CDS

Annexe	1	I
No dossier	10-Q-30034C-412-P	
No référence	1402-80614-4	
No décision	1QCRC02-00450	
Date	12002-10-02	
Initiales	I	

- 8. L'intimée reconnaît être consciente que l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds stipule que « La Commission décide totalement inapte la personne qui (...) 3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle; »
- 9. Il est convenu qu'à défaut par la Commission d'entériner la présente proposition dans son intégralité, sans ajout ou modification de quelque nature que ce soit :
 - que celle-ci sera réputée n'être jamais intervenue;
 - que celle-ci ne pourra être invoquée dans le cadre de procédures devant le Tribunal administratif du Québec ou la Commission des transports du Québec;
 - qu'une nouvelle audition pourra être fixée devant la Commission.

EN FOI DE QUOI L'INTIMÉE A SIGNÉ CE 8 octobre 2002.

Représentant autorisé de :

Roland Roy Jr.
9037-8885 Québec Inc.

merci Bonne journée.

D S C T Q	Annexe	1 I
	No dossier	10-0-30634C-412P
	No référence	1402-80614-4
	No décision	10CR02-00450
	Date	12002-10-08
	Initiales	I

ANNEXE

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Tél. : (418) 643-5694

Numéro sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie est, bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Tél. : (514) 873-6424

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec)
G1R 5R4
Tél. : (418) 643-3418

Numéro sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest
22^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Tél. : (514) 873-7154

1 800 567-0278


Initiales du commissaire
2002-10-08